

L'État face à la pluralité confessionnelle au XIXe s.

François-Régis Ducros, Docteur en histoire du droit

Les normes séculières relatives aux cultes empruntent de nombreux traits à l'organisation de l'Église catholique romaine. Outre le catholicisme, la législation napoléonienne en ces matières – qui perdure tout au long du XIX^e s. – reconnaît trois cultes : le protestantisme réformé et celui de la confession d'Augsbourg et le judaïsme. Ces institutions ont toutes été structurées unitairement, hiérarchiquement et sous la surveillance de la puissance publique, même au mépris des traditions culturelles.

Ce lien étroit avec les autorités publiques et les missions confiées aux ministres des cultes reconnus met en place une sorte de fonctionnarisation des clercs, pasteurs et rabbins. Pour autant, les doctrines séculières et religieuses, pour des raisons souvent divergentes, se refusent majoritairement à cette conclusion.